



## ACCESS COMMERCE

Société anonyme au capital de 2.267.592 euros

Siège social : Rue Galilée - BP 87270

31672 LABEGE CEDEX

341 081 743 RCS TOULOUSE

### NOTE D'OPERATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION D'UNE D'EMISSION DE 2.608.700 ACTIONS NOUVELLES SUSCEPTIBLE D'ETRE PORTEE A 3.000.0000 ACTIONS NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 12 juillet 2006.



#### Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

« En application des articles L. 412-1, L. 621-8 et L. 621-8-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°06-257 en date du 10 juillet 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. »

Le prospectus est constitué par :

- le document de référence de ACCESS COMMERCE, qui a été déposé à l'Autorité des Marchés Financiers le 25 avril 2006 sous le n° D.06-0319 et de son actualisation, également déposée à l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le n° D.06-0319-A01.
- la présente note d'opération établie conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès du siège social de ACCESS COMMERCE, Rue Galilée - BP 87270- 31672 LABEGE CEDEX.

Le Prospectus peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet d'Access Commerce : [www.access-commerce.com](http://www.access-commerce.com)

## RESUME

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties de l'accord sur l'Espace économique européen avoir des frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Dans le cadre du présent résumé et de la note d'opération, sauf indication contraire, les termes « Société » et « Access Commerce » renvoient à la société Access Commerce SA.

### ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

<b>Emetteur</b>	Access Commerce
<b>But de l'émission</b>	<p>La présente émission a pour but de participer au financement du plan de développement d'Access Commerce, et plus particulièrement, par ordre décroissant d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre à la Société de procéder à des opérations de croissance externe</li><li>• Renforcer sa structure de marketing et de vente en Europe et aux Etats-Unis</li><li>• Poursuivre ses efforts de recherche et développement autour de ses solutions logicielles.</li></ul>
<b>Description générale de l'offre</b>	L'offre consiste en l'émission d'un nombre maximum de 2.608.700 actions nouvelles de 0,25 Euro de nominal, susceptible d'être porté à 3.000.000 actions nouvelles.
<b>Date de jouissance</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2006
<b>Prix d'émission des actions nouvelles et de cession des actions existantes</b>	1,65 euro
<b>Pourcentage en capital et droits de vote représenté par les actions nouvelles</b>	<p>Dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des droits préférentiels de souscription, les actions nouvelles représenteraient 22,33 % du capital et 19,36% des droits de vote.</p> <p>Dans l'hypothèse de l'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription, les actions nouvelles représenteraient 17,74 % du capital et 15,26% des droits de vote.</p> <p>Dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité de la Clause d'extension, les actions nouvelles représenteraient 24,85 % du capital et 21,64% des droits de vote.</p>

<b>Droit préférentiel de souscription</b>	<p>La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux actionnaires actuels de la Société, ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.</p> <p>Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 19 juillet 2006.</p> <p>Les détenteurs de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 2 actions nouvelles pour 7 actions anciennes détenues, sans qu'il soit tenu compte des fractions.</p>
<b>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription</b>	<p>0,043 euro (sur la base du dernier cours coté de l'action de la Société le vendredi 07 juillet soit 1,8 €)</p>
<b>Garantie</b>	<p>La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L225-145 du Code de commerce. Toutefois, dans le cadre de la construction du livre d'ordres, la société Bryan Garnier &amp; Co, coordinateur, a obtenu l'engagement ferme d'investisseurs institutionnels en France et hors France de souscrire un nombre d'actions nouvelles, permettant de porter le montant total des souscriptions à 75% du montant de l'émission initiale décidée (c'est-à-dire avant utilisation éventuelle de la Clause d'extension), assurant ainsi la réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>
<b>Intention des principaux actionnaires &amp; engagements de conservation</b>	<p>Spof eFund, l'un des actionnaires de référence de la société, qui détient environ de 31,5 % du capital, soit 2 859 489 actions et 26,3% des droits de vote, s'est engagé à souscrire un nombre minimal de 300 000 actions. Société Générale Asset Management, qui détient 9,8 % du capital, soit 886 712 actions et 13,5% des droits de vote, et l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi Pyrénées, qui détient environ 8,8% du capital, soit 796 140 actions et 11,2% des droits de vote, n'ont pas l'intention de souscrire à l'offre.</p> <p>Spof eFund, Société Générale Asset Management, et l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi Pyrénées se sont engagés à ne pas intervenir sur le marché des actions ni sur celui du droit préférentiel de souscription, pendant la période de souscription.</p> <p>Spof E-fund, l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées – IRDI et la Société Généralé Asset Management (SGAM), les trois principaux actionnaires de la société, souscriront au profit de Bryan, Garnier &amp; Co, à l'issue de la présente opération, un engagement de conservation portant sur leurs actions Access Commerce et valable pendant une durée de six (6) mois à compter de la clôture de la présente opération.</p> <p>Bryan, Garnier &amp; Co pourra décider de lever l'engagement de conservation de titres.</p>
<b>Période de souscription</b>	<p>Du 20 juillet 2006 au 26 juillet 2006 inclus. Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.</p> <p>Les droits de souscription seront détachés le 20 juillet 2006. Ils seront négociés sur <i>Eurolist by Euronext</i> du 20 juillet 2006 au 26 juillet 2006 inclus, sous le code ISIN FR0000074247.</p>

<b>Calendrier indicatif</b>	<p>Date du Conseil d'administration : 07 juillet 2006</p> <p>Visa de l'AMF : 10 juillet 2006</p> <p>Publication de la notice au BALO : 12 juillet 2006</p> <p>Période de souscription et cotation du droit préférentiel de souscription : du 20 juillet 2006 au 26 juillet 2006 inclus</p> <p>Décision d'exercice de la clause d'extension : 26 juillet 2006</p> <p>Publication de l'avis Euronext : 28 juillet 2006</p> <p>Diffusion du Communiqué de Presse : 28 juillet 2006</p> <p>Date de règlement et de livraison des actions nouvelles : 31 juillet 2006</p> <p>Date d'émission des actions nouvelles : 31 juillet 2006</p> <p>Date d'admission aux négociations des actions nouvelles: 1<sup>er</sup> août 2006</p>
-----------------------------	--

## **MODALITES DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION**

<b>Plan de distribution</b>	<p><i>Catégorie d'investisseurs potentiels</i></p> <p>L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société ou aux cessionnaires de leurs droits. Les souscriptions ne seront admises qu'à titre irréductible (les ordres à titre réductibles ne seront pas admis). Les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits préférentiels pourront souscrire aux actions nouvelles.</p> <p><i>Pays dans lesquels l'offre sera offerte</i></p> <p>L'offre sera ouverte au public en France.</p> <p><i>Restrictions applicables à l'offre</i></p> <p>La diffusion du présent prospectus ou la vente des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne recevant ce prospectus doit s'abstenir de le distribuer ou de le faire parvenir dans de tels pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du présent prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe.</p>
<b>Place de cotation ou de négociation</b>	<p>Les actions Access Commerce sont admises aux négociations sur Eurolist by Euronext.</p>

**Dilution**

Un actionnaire de la Société détenant, avant l'augmentation de capital, 1% du capital de la Société, soit 90 704 actions sur la base du nombre d'actions composant le capital au jour de la présente note, et qui ne souscrirait pas à la présente émission, verrait sa participation dans le capital et sa quote-part des capitaux propres (« CP ») consolidés part du Groupe au 31 décembre 2005 par action évoluer de la façon suivante :

<b>Incidence de l'émission des actions</b>	<b>CP/ action (€)</b>	<b>Participa° (%de capital)</b>	<b>Participa° (% des droits de vote)</b>
Avant l'augmentation de capital	0,35	1%	0,83%
Après augmentation de capital à 100% (hors clause d'extension)	0,64	0,78%	0,67%
Après augmentation de capital à 100% (avec clause d'extension)	0,67	0,75%	0,65%

**Produit brut et net de l'émission**

	<b>Produit brut</b>	<b>Produit net</b>
Si exercice 100% DPS	4 304 355	4 030 000
Si exercice 75% DPS	3 228 266	3 003 000
Si exercice 100% clause extension	4 950 000	4 647 000

**INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES ; CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT ; RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT ; FACTEURS DE RISQUE**

Le tableau ci-dessous présente l'état des capitaux propres au 31 mars 2006 et de l'endettement net du Groupe au 30 juin 2006 établis en normes IFRS conformément aux recommandations du CESR (CESR 127). Aucun événement significatif n'est intervenu sur les capitaux propres (hors impact du résultat net) d'Access Commerce depuis le 31 mars 2006. Ces données chiffrées n'ont pas été arrêtées par le Directoire ou le Conseil d'administration, ni auditées :

En milliers d'euros	31 mars 2006 IFRS
Créances courantes	
■ Clients & autres créances	3 727
Total créances courantes	3 727
Dettes courantes	
■ Faisant l'objet de garanties	
■ Faisant l'objet de nantissements	
■ Sans garanties ni nantissements (Fournisseurs, dettes fiscales et sociales)	4 364
Total dettes courantes	4 364
Dettes non courantes (hors part courante)	
■ Faisant l'objet de garanties	
■ Faisant l'objet de nantissements	
■ Sans garanties ni nantissements (dont provisions IDR)	57
Total dettes non courantes	57
Capitaux propres part du groupe (hors résultat net)	
■ Capital social	2 216
■ Prime d'apport	974
■ Réserves consolidées	
Total capitaux propres du groupe (hors résultat net)	3 190

<b>Analyse de l'endettement financier net</b>	<b>30 juin 2006</b>
<b>En milliers d'euros</b>	<b>IFRS</b>
A. Trésorerie	968
B. Equivalent de trésorerie	
C. Titres de placement (VMP sans risque)	1 644
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b>	<b>2 612</b>
E. Créances financières courantes à court terme	
F. Dettes financières bancaires à court terme	139
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen terme et long terme	371
H. Autres dettes financières à court terme	121
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)</b>	<b>631</b>
J. Trésorerie nette à court terme (I) - (E) - (D)	1 981
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	420
L. Obligations émises	
M. Autres emprunts à plus d'un an (Anvar & Codex)	391
<b>N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)</b>	<b>811</b>
<b>O. Trésorerie nette (J) + (N)</b>	<b>1 170</b>

#### Fonds de roulement net

Access Commerce atteste que le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations en cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus, et ce hors augmentation de capital objet de la présente Note d'opération.

## **RESUME DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE**

Les principaux facteurs de risque résumés liés à l'activité d'Access Commerce sont les suivants :

### **Risques liés au ralentissement des investissements de nos clients**

Si les clients d'Access Commerce, pour des raisons macro-économiques ou des raisons propres, viennent à décaler ou à annuler leurs investissements dans les domaines informatiques, cela pourrait avoir un effet négatif sur les revenus et le résultat d'exploitation futurs de la Société.

### **Risques liés à la concurrence**

Les concurrents directs américains, aujourd'hui peu visibles en Europe, ou les autres concurrents, disposent ou pourraient disposer de ressources financières suffisantes pour pénétrer le marché européen et concurrencer Access Commerce sur sa base installée ou ses clients potentiels et prospects.

### **Risques juridiques**

Les risques juridiques existent dans différents domaines (droit social, droit des contrats, droit des sociétés, etc.) et concernent Access Commerce au même titre qu'une autre société anonyme, internationalisée et cotée en Bourse sur un marché réglementé.

### **Risques liés à la propriété intellectuelle**

Toutefois, la Société pourrait subir les conséquences d'une contrefaçon de la part d'un tiers de ses marques, de sa technologie ou de son savoir-faire, ou d'une éventuelle action en justice d'un tiers contestant un élément de la propriété intellectuelle d'Access Commerce.

### **Risques liés aux projets clients**

La Société n'est pas à l'abri d'une réclamation d'un client considérant que les produits de la Société, ou ses consultants, n'ont pas atteint les objectifs attendus ou lui ont causé des préjudices.

### **Risques liés au recouvrement des créances clients**

La Société n'est pas à l'abri de la défaillance financière d'un client qui, devenu insolvable, ne serait plus en mesure de régler ses créances.

## **INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

Access Commerce est un éditeur international de Solutions de Commerce Multi-Canal. Sa mission est d'aider les entreprises de l'industrie, de la distribution et des services à vendre leurs produits et services à travers tous leurs canaux commerciaux : force commerciale directe, réseau de vente indirecte ou vente sur internet en B2B (Business-To-Business) ou B2C (Business-To-Consumer) ou encore B2B2C (Business-To-Business-To-Consumer).

La suite logicielle Cameleon d'Access Commerce simplifie les étapes clés des processus de vente grâce aux fonctionnalités suivantes : eCommerce, catalogue électronique et aide à la vente, gestion des données produits, configuration de produits et de services, tarification, génération de devis et de propositions, gestion des commandes et génération de données techniques de production.

Les activités du groupe sont présentées de façon exhaustive au sein de la partie 1.1 du document de référence 2005 déposé à l'Autorité des Marchés Financiers le 25 avril 2006 sous le n° D.06-319, et ayant fait l'objet d'une actualisation également déposée à l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le n° D.06-319-A01.

## **EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES**

### **Recherche et développement, brevets, licences**

La recherche et développement consiste à la réalisation de développements informatiques autour de la suite Cameleon. Les codes source des logiciels conçus et développés par la Société font l'objet de dépôts réguliers auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

### **Prévisions et tendances de la Société**

La société ne communique pas de prévision ni de tendance relative à son activité future.

## **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2006 a décidé de changer le mode de gestion de la société par voie d'adoption d'un mode de gestion à conseil d'administration en lieu et place de celui à directoire et conseil de surveillance antérieurement applicable.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Jacques Soumeillan (Président du conseil d'administration et Directeur général)
- Thibault de Bouville (Directeur général délégué)
- Françoise Asparre (Directeur général délégué)
- Alain Di Crescenzo
- Philippe Gaillard
- Mike Sutton

## **CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES D'ACCESS COMMERCE**

### **Commissaires aux comptes titulaires**

#### **Cabinet Vally & Associés**

Représenté par M. Pierre Vally

11 rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

#### **Ernst & Young Audit –**

Faubourg de l'Arche – 11, Allées de l'Arche – 92037 Paris la Défense  
représentée par Jérôme Guirauden.

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

## PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET OPERATIONS AVEC LES APPARENTES

### Principaux actionnaires au 14 juin 2006

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Jacques Soumeillan	163 454	1.8%	326 908	3.0%
Françoise Asparre	120 467	1.3%	240 934	2.2%
Actionnariat dirigeant au nominatif	283 921	3.1%	567 842	5.1%
Actionnariat salarié au nominatif	38 079	0.4%	75 868	0.7%
SPEF eFund	2 859 489	31.5%	2 859 489	25.9%
Société Générale AM	886 712	9.8%	1 465 155	13.3%
IRDI	796 140	8.8%	1 397 889	12.7%
SOPROMECC participations	426 578	4.7%	658 563	6.0%
Actionnaires financiers au nominatif (*)	4 968 919	54.8%	6 381 096	57.8%
Flottant	3 779 449	41.7%	4 023 590	36.4%
Actions auto-détenues	0	0.0%	0	0.0%
<b>Total</b>	<b>9 070 368</b>	<b>100.0%</b>	<b>11 048 396</b>	<b>100.0%</b>

A la connaissance de la Société, il n'y a pas eu de modification significative dans la répartition du capital et des droits de vote de la Société depuis le 14 juin 2006. Par ailleurs, à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 2% ou plus du capital ou des droits de vote de la Société.

Au 14 juin 2006, la Société comptait 86 actionnaires au nominatif.

### Opérations avec les apparentés

Néant.

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

### Capital social

A la date du présent document, le capital social d'Access Commerce s'élève à 2 267 592 euros, divisé en 9 070 368 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune.

Pour le reste, les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à la Société sont fournis dans le document de référence déposé le 25 avril 2006 sous le n° D.06-0319 et son actualisation également déposée à l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le n° D.06-319-A01.

Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, sauf à être complétés des informations suivantes :

### Capital potentiel

Du fait de l'opération Exsyde, le capital potentiel est :

- 467 500 bons de souscription d'action au profit de MM. Rémi Perrin et Jérôme Lindström (à concurrence de moitié chacun). Chaque BSA donne le droit, sous réserve de la réalisation de certaines conditions liées aux performances opérationnelles d'Exsyde SAS sur 2006 et 2007, de souscrire à 0,434782609 actions nouvelles de la société Access Commerce. Ces BSA pourraient donc donner lieu à l'émission au maximum de 203.261 actions nouvelles.

- 46 750 obligations remboursables en actions de la Société de 10 euros de valeur nominale. Ces ORA pourraient donner lieu à l'émission de 203 261 actions nouvelles.

Les autres instruments de dilution potentielle sont décrits au sein du document de référence déposé le 25 avril 2006 sous le n° D.06-0319 en partie 5.1.5.

#### **Capital autorisé non émis**

Le capital autorisé non émis est présenté en partie 5.1.6 du document de référence déposé le 25 avril 2006 sous le n° D.06-0319.

#### **Acte constitutif et statuts**

L'organisation d'Access Commerce est régie par ses statuts. Les derniers statuts à jour ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

#### **Documents accessibles au public**

Les documents relatifs à Access Commerce devant être mis à la disposition du public peuvent être consultés au siège de la société : Rue Galilée - BP 87270 - 31672 Labège Cedex

#### **Mise à disposition du prospectus**

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès du siège social de Access Commerce, Rue Galilée - BP 87270- 31672 Labège Cedex, sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet d'Access Commerce : [www.access-commerce.com](http://www.access-commerce.com)

# NOTE D'OPERATION

## SOMMAIRE

1	Responsables de la note d'opération et attestation	13
1.1	Responsable de la note d'opération	13
1.2	Attestation	13
1.3	Responsable de l'information	13
2	Facteurs de risque	13
2.1	Les risques liés à l'activité d'Access Commerce	13
2.2	Facteurs de risque liés au Placement	14
3	Informations de base	15
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	15
3.2	Capitaux propres et endettement	15
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant a l'émission	16
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	16
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation sur Eurolist by Euronext	16
4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation	16
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	17
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions	17
4.4	Devise d'émission	17
4.5	Droits attachés aux actions nouvelles	17
4.6	Autorisations	19
4.6.1	Assemblée ayant autorisé l'émission	19
4.6.2	Décision du Conseil d'administration	20
4.7	Date prévue d'émission des actions nouvelles	21
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles	21
4.9	Garantie de cours	21
4.10	Réglementation française en matière d'offre publique	21
4.10.1	Offre publique obligatoire	21
4.10.2	Retrait obligatoire	21
4.10.3	Rachat obligatoire	22
4.11	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	22
4.12	Régime fiscal des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription	22
4.12.1	Résidents fiscaux français	22
4.12.2	Non-résidents fiscaux	26
5	Conditions de l'offre	27
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	27
5.1.1	Conditions de l'offre	27
5.1.2	Montant de l'émission	28
5.1.3	Période d'offre et procédure de souscription	28
5.1.4	Calendrier indicatif	29
5.1.5	Révocation/suspension de l'offre	29
5.1.6	Réduction de la souscription	30
5.1.7	Montant minimum et/ou maximum de l'opération	30

5.1.8	Révocation des ordres de souscription	30
5.1.9	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	30
5.1.10	Publication des résultats de l'offre	30
5.1.11	Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription	30
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	30
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre	30
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes de direction ou de surveillance	35
5.2.3	Information pré-allocation	35
5.2.4	Notification aux souscripteurs	35
5.2.5	Faculté d'extension	35
5.3	Prix de souscription	35
5.4	Placement et prise ferme	36
5.4.1	Coordonnées du coordinateur global	36
5.4.2	Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du dépositaire	36
5.4.3	Garantie	36
5.4.4	Date de réalisation du contrat de garantie	36
6	Admission à la négociation et modalités de négociation	36
6.1	Admission aux négociations	36
6.2	Places de cotation	36
6.3	Contrat de liquidité	36
6.4	Stabilisation – intervention sur le marché	37
6.5	Engagement de conservation des actions	37
7	Produit brut et net de l'émission/de la cession	37
8	Dilution	37
9	Informations complémentaires	37
9.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	37
9.2	Responsables du contrôle des comptes	38
9.2.1	Commissaires aux comptes titulaires	38
9.2.2	Commissaires aux comptes suppléants	38
9.3	Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie	38
9.4	Rapport d'expert	38

# **1 Responsables de la note d'opération et attestation**

## **1.1 Responsable de la note d'opération**

M. Jacques Soumeillan, Président du Conseil d'administration de la société Access Commerce.

## **1.2 Attestation**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Toulouse, le 10 juillet 2006

M. Jacques Soumeillan, Président du Conseil d'administration de la société Access Commerce.

## **1.3 Responsable de l'information**

Monsieur Jacques Soumeillan

Président du Conseil d'administration d'ACCESS COMMERCE

Rue Galilée - BP 87270- 31672 LABEGE CEDEX

# **2 Facteurs de risque**

## **2.1 Les risques liés à l'activité d'Access Commerce**

La Société est soumise à l'ensemble des facteurs de risques liés à l'activité décrits aux points 7.2.2.1 et 3.2.5.5.f du document de référence de la Société déposé à l'Autorité des Marchés Financiers le 25 avril 2006 sous le n° D.06-0319. Ces derniers sont :

- Risques liés au ralentissement des investissements de nos clients
- Risques liés à la concurrence
- Risques liés à la reconnaissance des revenus
- Risques liés aux renforcements des fonds propres
- Risques liés aux partenariats de distribution avec d'autres sociétés
- Risques générés par la mise sur le marché de nouveaux produits
- Risques sociaux et risques liés aux personnels clés
- Risques liés aux difficultés de recrutement
- Risques liés à la volatilité des cours de l'action Access Commerce
- Risques liés aux délits d'initiés
- Risques liés aux obligations des dirigeants à l'égard de leurs titres Access Commerce
- Risques juridiques
- Risques liés à la propriété intellectuelle
- Risques liés aux projets clients
- Risques liés au recouvrement des créances clients

- Risques liés aux fournisseurs
- Risques liés aux acquisitions potentielles
- Risques liés à l'élaboration des comptes consolidés
- Risques liés à des actes de détournement ou de malveillance
- Risques de change
- Risques de taux et risques liés aux EMLT
- Risques action
- Risques de liquidité
- Risques environnementaux

En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du document de référence enregistré auprès de l'AMF le 25 avril 2006 sous le numéro D 06-319 (le « Document de Base »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans ce prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le Document de Base de la Société tel que complété par les informations ci-dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour où qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques, l'un des risques suivants, ou l'un des risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document de Base, venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être défavorablement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

## 2.2 Facteurs de risque liés au Placement

### Risques liés à la volatilité des cours

Tout événement concernant la Société, ses concurrents ou le marché en général, et le secteur des logiciels en particulier, pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions de la Société. Le cours des actions de la Société peut fluctuer en fonction de divers événements, tels que :

- la mise au point par d'autres sociétés d'innovations technologiques ou de nouveaux produits qui rendent les produits potentiels de la Société plus difficiles à commercialiser ;
- des modifications de la réglementation ;
- de nouveaux développements concernant les droits de propriété intellectuelle ;
- des litiges ;
- des variations des résultats d'exploitation de la Société ou de ses concurrents.

### Risques liés aux incertitudes quant à l'existence d'un marché secondaire actif

Le prix des Actions dans le cadre du Placement sera déterminé sur le fondement de critères tenant compte, notamment, des conditions de marché et économiques actuelles, d'évaluations de sociétés ayant des activités similaires et de l'état actuel des activités de la Société. La Société ignore si l'intérêt des investisseurs se traduira par un marché secondaire actif et ne peut davantage anticiper le degré de liquidité d'un tel marché. Si le marché secondaire n'est pas actif et liquide, les investisseurs pourraient rencontrer des difficultés à céder leurs actions.

### 3 Informations de base

#### 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Access Commerce atteste que le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations en cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus, hors l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération.

#### 3.2 Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous présente l'état des capitaux propres au 31 mars 2006 et de l'endettement net du Groupe au 30 juin 2006 établis en normes IFRS conformément aux recommandations du CESR (CESR 127). Aucun événement significatif n'est intervenu sur les capitaux propres (hors impact du résultat net) d'Access Commerce depuis le 31 mars 2006. Ces données chiffrées n'ont pas été arrêtées par le Directoire ou le Conseil d'administration, ni auditées :

En milliers d'euros	31 mars 2006 IFRS
Créances courantes	
■ Clients & autres créances	3 727
Total créances courantes	3 727
Dettes courantes	
■ Faisant l'objet de garanties	
■ Faisant l'objet de nantissements	
■ Sans garanties ni nantissements (Fournisseurs, dettes fiscales et sociales)	4 364
Total dettes courantes	4 364
Dettes non courantes (hors part courante)	
■ Faisant l'objet de garanties	
■ Faisant l'objet de nantissements	
■ Sans garanties ni nantissements (dont provisions IDR)	57
Total dettes non courantes	57
Capitaux propres part du groupe (hors résultat net)	
■ Capital social	2 216
■ Prime d'apport	974
■ Réserves consolidées	
Total capitaux propres du groupe (hors résultat net)	3 190

<b>Analyse de l'endettement financier net</b>	<b>30 juin 2006</b>
<b>En milliers d'euros</b>	<b>IFRS</b>
A. Trésorerie	968
B. Equivalent de trésorerie	
C. Titres de placement (VMP sans risque)	1 644
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b>	<b>2 612</b>
E. Créances financières courantes à court terme	
F. Dettes financières bancaires à court terme	139
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen terme et long terme	371
H. Autres dettes financières à court terme	121
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)</b>	<b>631</b>
J. Trésorerie nette à court terme (I) - (E) - (D)	1 981
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	420
L. Obligations émises	
M. Autres emprunts à plus d'un an (Anvar & Codex)	391
<b>N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)</b>	<b>811</b>
<b>O. Trésorerie nette (J) + (N)</b>	<b>1 170</b>

### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant a l'émission

Néant

### 3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

La présente émission, dont le revenu net sera compris entre 3 003 266 € et 4 647 000 € comme indiqué en partie 5.1.2, a pour but de participer au financement du plan de développement d'Access Commerce, et plus particulièrement, par ordre décroissant d'importance :

- *Permettre à la Société de procéder à des opérations de croissance externe*
- *Renforcer sa structure de marketing et de vente en Europe et aux Etats-Unis*
- *Poursuivre ses efforts de recherche et développement autour de ses solutions logicielles.*

La cession des actions existantes est motivée par la volonté des actionnaires institutionnels d'assurer la liquidité d'une quote-part de leur participation au capital de la Société.

## 4 Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation sur Eurolist by Euronext

### 4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Les Actions seront dès lors soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Elles auront droit au titre de l'exercice 2006 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes. Elles seront par conséquent entièrement assimilées, dès leur création, aux actions anciennes déjà négociées sur Eurolist by Euronext.

La date d'émission de ces actions nouvelles est fixée au 31 juillet 2006, après règlement-livraison.

Les Actions seront négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Compartiment C sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0000074247.

## 4.2 **Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## 4.3 **Forme et mode d'inscription en compte des actions**

Les actions nouvelles peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom auprès de Crédit Agricole Investor Services – Corporate Trust – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux pour les actions au nominatif pur, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ses stipulations statutaires, la société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

Lorsque le propriétaire des titres de capital de la Société n'aura pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire pourra être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription pourra être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit sera tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès, soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

## 4.4 **Devise d'émission**

L'émission est réalisée en euros.

## 4.5 **Droits attachés aux actions nouvelles**

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

### *Droits à dividendes*

Les actions nouvelles émises donneront droit au même dividende que celui qui pourra être alloué aux autres actions portant même jouissance.

L'assemblée générale ordinaire fixe les dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société. Elle peut également, dans les limites fixées par la loi, distribuer, à titre de dividende, des actifs de la Société. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11.2).

#### *Droit de vote*

Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des dispositions ci-après concernant les droits de vote double et sans autres limitations que celles qui pourraient résulter des dispositions légales.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99, alinéa 2, du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne peut supprimer le droit de vote double qu'avec l'autorisation d'une assemblée spéciale des titulaires de ce droit.

#### *Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie*

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L.225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

#### *Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur*

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

#### *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Tous les titres qui composent le capital social sont entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

#### *Clauses de rachat – clauses de conversion*

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

#### *Autres*

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, viendra à détenir un nombre d'actions représentant plus de deux pour cent du capital social ou des droits de vote de la Société, devra informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède.

## **4.6 Autorisations**

### **4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 juin 2006, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 225-129-2, dans sa deuxième résolution :

1) Délégué au conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

a/ par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

b/ et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 300 000 €.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs

mobilières donnant accès au capital.

En outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la résolution qui suit.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être émises ne pourra être supérieur à 1 300 000 €.

4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1/a/ ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par la loi et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

c/ en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, décide que , le cas échéant, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par les dispositions légales.

5) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 juin 2006, dans sa troisième résolution, a en outre décidé que pour l'émission décidée en application de la deuxième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L 225-135-1 du code de commerce et D 155-4 nouveau du Décret du 23 mars 1967, et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

#### 4.6.2 **Décision du Conseil d'administration**

En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2006, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 07 juillet 2006 :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 2.608.700 actions nouvelles (les « Actions ») de 0,25 euros chacune de valeur nominale et a fixé les caractéristiques définitives de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.
- que si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international,

#### 4.7 **Date prévue d'émission des actions nouvelles**

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 31 juillet 2006. La date prévue pour le règlement-livraison des actions nouvelles est également le 31 juillet 2006.

#### 4.8 **Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

#### 4.9 **Garantie de cours**

L'article L 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée par toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui acquiert ou est convenue d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société.

#### 4.10 **Réglementation française en matière d'offre publique**

Access Commerce est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

##### 4.10.1 **Offre publique obligatoire**

Aux termes de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- Lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- Lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
  - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
  - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- Lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

##### 4.10.2 **Retrait obligatoire**

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 à 236-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour le ou les actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus

de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

#### 4.10.3 **Rachat obligatoire**

Il n'y a pas de procédure de rachat obligatoire applicable aux droits préférentiels de souscription ou aux Actions Nouvelles faisant l'objet du présent prospectus. Toutefois, dans l'hypothèse où un actionnaire (agissant seul ou de concert) viendrait à détenir plus de 95 % du capital ou des droits de vote de la Société, la réglementation française prévoit la possibilité pour les actionnaires minoritaires, de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait, dans les conditions définies par les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### 4.11 **Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Néant.

#### 4.12 **Régime fiscal des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles et/ou des droits préférentiels de souscription de la Société. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En particulier, le régime décrit ci-dessous ne traite pas du cas des personnes n'ayant pas en France leur résidence fiscale et qui ont détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession de leurs actions.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 a réformé l'imposition des distributions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et, qu'en particulier, elle a définitivement supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'avoir fiscal attaché aux dividendes ainsi que le précompte.

##### 4.12.1 **Résidents fiscaux français**

###### 4.12.1.1 *Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé*

###### (i) Dividendes

Les dividendes perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal. Les dividendes distribués par la Société aux résidents français ne sont soumis à aucune retenue à la source en France.

Les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de leur perception pour 60% de leur montant.

Ces dividendes font en outre l'objet d'un abattement annuel et global fixé à compter de l'imposition des revenus de 2006 à 3.050 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples

mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune) et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes reçus avant abattement, plafonné à 230 euros pour les couples soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable s'il est d'au moins 8 euros.

Enfin, le montant des dividendes effectivement perçu (c'est-à-dire avant tout abattement) est par ailleurs soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2% dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Au prélèvement social de 2% ; et
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 0,3%.

#### (ii) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros, au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI), et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 0,3%.

Le montant de la plus-value imposable est toutefois, sous certaines conditions, diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième. La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur acquisition. Cependant, pour les actionnaires ayant acquis leurs titres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir de cette dernière date.

En cas de moins-values, après application de l'abattement pour durée de détention mentionné ci-dessus, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des dix années suivantes à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de la réalisation de la moins-value.

#### (iii) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé et comprises dans leur patrimoine imposable, sont soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### (iv) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession et de donation.

#### (v) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net constaté ou réalisé à cette occasion ; ce gain reste néanmoins soumis aux diverses contributions sociales (dont la nature et le taux global varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne seront imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée. La Loi de Finances pour 2004 a prévu une mesure similaire pour les clôtures de PEA de plus de cinq ans intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à condition notamment que la totalité des titres figurant dans le plan ait été cédée à la date de clôture du plan (les titres ne doivent pas avoir seulement fait l'objet d'un transfert sur un compte titre ordinaire).

Il convient enfin de noter que les revenus perçus dans le cadre du PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 ou 230 euros mentionné ci-dessus. Contrairement à l'avoir fiscal, ce crédit d'impôt ne fera pas l'objet d'un versement sur le plan, mais sera imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable.

#### 4.12.1.2 *Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

##### (i) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société aux résidents français ne sont soumis à aucune retenue à la source en France.

Depuis le 1er janvier 2005, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus imputer l'avoir fiscal sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

##### **Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère**

Les dividendes perçus sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3 %, majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes au cours de l'exercice, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 %, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions (les « **PME** »), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

##### **Personnes morales ayant la qualité de société mère**

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant une participation représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société, peuvent bénéficier du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes, sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non respect du délai, la société mère est tenue de verser au Trésor dans les trois mois suivant la cession une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard.

(ii) Plus-values

### **Régime de droit commun**

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de titres de portefeuille sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les PME sont susceptibles, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

### **Régime applicable aux titres de participation**

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice.

Les plus-values sur titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 % majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. La Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu cependant des modalités particulières de report en avant pour le solde de moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

### **Dispositions spécifiques applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu d'instaurer progressivement une exonération des plus-values à long terme sur titres de participation dans les conditions décrites ci-après. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fera l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % majoré, le

cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, elles seront exonérées à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Les titres de sociétés à prépondérance immobilière, dont la définition doit être fixée par décret non publié à ce jour, et les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés-mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice seront toutefois exclus du domaine d'application des dispositions susvisées applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ces titres pourront cependant continuer à bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % dans les mêmes conditions que pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 prévoit en outre des modalités particulières d'imputation des moins-values à long terme.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel pour évaluer les conséquences de ces nouvelles modalités d'imposition.

#### 4.12.2 **Non-résidents fiscaux**

##### (i) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119 ter du CGI, qui prévoit sous certaines conditions une exonération de retenue à la source sur les distributions de dividendes bénéficiant à des sociétés mères résidentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

Les actionnaires non-résidents qui sont des personnes physiques et qui peuvent se prévaloir des dispositions d'une convention fiscale ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal, pourront, sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale applicable, bénéficier d'une restitution du nouveau crédit d'impôt institué pour les personnes physiques résidentes françaises sur les distributions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'administration fiscale a précisé que les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt seraient fixées ultérieurement.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil en ce qui concerne les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables et le transfert du nouveau crédit d'impôt, eu égard aux précisions qui seront données ultérieurement par l'administration fiscale.

##### (ii) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les valeurs mobilières cédées sont inscrites, sont exonérées d'impôt en France, à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, seul ou avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée

sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16 %, sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer. La plus-value imposable le cas échéant, est, sous certaines conditions, diminuée d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième. La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1er janvier de l'année de leur acquisition.

Cependant, pour les actionnaires ayant acquis leurs titres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir de cette dernière date.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de leur participation dans la Société, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la Société.

(iv) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

## **5 Conditions de l'offre**

### **5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'offre**

L'offre consiste en l'émission d'un nombre maximum de 2.608.700 actions nouvelles, susceptible d'être porté à 3.000.000 actions nouvelles à titre d'augmentation du capital de la Société.

L'augmentation de capital d'Access Commerce sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de 2 actions nouvelles pour 7 actions anciennes possédées. Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions Access Commerce, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions Access Commerce.

Les droits préférentiels de souscription et ceux formant rompu pourront être négociés sur le marché pendant la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription deviendront caducs à l'issue de la période de souscription, soit le 26 juillet 2006.

Les souscriptions ne seront admises qu'à titre irréductible.

### 5.1.2 **Montant de l'émission**

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 4 304 355 euros (dont 652 175 euros de nominal et euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 2 608 700 actions nouvelles, par le prix d'une action nouvelle, soit 1,65 euros (0,25 Euro de nominale et euros de prime d'émission).

En cas d'exercice en totalité de la Clause d'extension, soit environ 15% de l'émission initiale et une émission globale de 3 000 000 de titres, le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, est susceptible d'être porté 4 950 000 euros (dont 750 000 euros de nominal et 4 200 000 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 3 000 000 actions nouvelles, par le prix d'une action nouvelle, soit 1,65 euros (0,25 Euro de nominale et 1,4 euros de prime d'émission).

#### *Limitation du montant de l'émission des actions nouvelles*

Si les souscriptions des actionnaires ou des cessionnaires de leurs droits n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions nouvelles telles que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée, et/ou de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou d'offrir au public tout ou partie desdites actions non souscrites.

#### *Suspension de l'exercice des options de souscription*

L'exercice des options de souscription d'actions sera suspendu jusqu'au 30 septembre 2006.

#### *Maintien des droits de bénéficiaires d'options de souscription d'actions Access Commerce*

Les droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions n'ayant pas exercé leurs options seront maintenus conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des différents plans d'Access Commerce.

### 5.1.3 **Période d'offre et procédure de souscription**

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 20 juillet 2006 au 26 juillet 2006 inclus.

#### 5.1.3.1 ***Droit préférentiel de souscription / souscription à titre irréductible***

La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de 2 actions nouvelles de 0,25 euros de nominal chacune pour 7 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui ne disposeraient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions Access Commerce, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse en résulter, de ce fait, une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les souscriptions ne seront admises qu'à titre irréductible.

#### 5.1.3.2 ***Valeur théorique du droit préférentiel de souscription***

La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est de 0,043 euros sur la base d'un cours de l'action de 1,8 euros (cours de clôture du 07 juillet 2006).

#### 5.1.3.3 ***Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription***

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier entre le 20 juillet 2006 et le 26 juillet 2006 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable sur le marché Eurolist by Euronext Compartiment C pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

#### 5.1.3.4 ***Droit préférentiel de souscription détaché des actions auto-détenues par Access Commerce***

Non applicable. La Société ne détient pas d'actions en propre.

#### 5.1.4 **Calendrier indicatif**

Date du Conseil d'administration : 07 juillet 2006

Visa de l'AMF : 10 juillet 2006

Publication de la notice au BALO : 12 juillet 2006

Période de souscription et cotation du droit préférentiel de souscription : du 20 juillet 2006 au 26 juillet 2006 inclus

Décision d'exercice de la clause d'extension : 26 juillet 2006

Publication de l'avis Euronext : 28 juillet 2006

Diffusion du Communiqué de Presse : 28 juillet 2006

Date de règlement et de livraison des actions nouvelles : 31 juillet 2006

Date d'émission des actions nouvelles : 31 juillet 2006

Date d'admission aux négociations des actions nouvelles: 1<sup>er</sup> août 2006

#### 5.1.5 **Révocation/suspension de l'offre**

Non applicable.

### 5.1.6 **Réduction de la souscription**

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 2 actions nouvelles pour 7 actions anciennes possédées, sans que leurs ordres ne puissent être réduits.

### 5.1.7 **Montant minimum et/ou maximum de l'opération**

Il n'y a pas de minimum de souscription. Les souscriptions ne seront toutefois admises qu'à titre irréductible.

### 5.1.8 **Révocation des ordres de souscription**

Les ordres de souscription sont irrévocables.

### 5.1.9 **Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

La souscription des actions et le versement des fonds par tout souscripteur ou de son intermédiaire habilité agissant en son nom et pour son compte dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 26 juillet 2006 inclus auprès de Crédit Agricole Investor Services – Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux.

Les ordres de souscription et les versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en nominatif pur seront reçus auprès de Crédit Agricole Investor Services – Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Crédit Agricole Investor Services – Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital..

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 31 juillet 2006.

### 5.1.10 **Publication des résultats de l'offre**

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises.

### 5.1.11 **Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription**

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

## 5.2 **Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

### 5.2.1 **Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre**

#### 5.2.1.1 **Catégorie d'investisseurs potentiels**

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible (voir paragraphe 5.1.3 (a)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des

actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux actions les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

### 5.2.1.2 *Pays dans lesquels l'offre sera ouverte*

L'offre sera ouverte au public en France.

### 5.2.1.3 *Restrictions applicables à l'offre*

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

#### ***(a) Restrictions concernant l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ("Directive Prospectus") a été transposée***

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen (ci après, les "Etats Membres") autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels peuvent être offerts dans les Etats Membres uniquement :

- A des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement de valeurs mobilières ;
- A toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (i) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (ii) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (iii) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ;
- Par les dirigeants de la Société à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable du syndicat bancaire ; ou
- Dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus ;

à condition qu'une telle offre d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription ne nécessite pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression "offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription" dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, étant précisé que cette définition a été le cas échéant modifiée dans l'Etat Membre considéré, et l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE et comprend toute mesure de transposition dans l'Etat Membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Les personnes résidant ou situées dans un Etat Membre ne peuvent souscrire aux actions nouvelles par l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription que dans la mesure où elles sont des Investisseurs Professionnels c'est à dire :

- (A) un "Investisseur Qualifié" : (i) une personne morale agréée ou réglementée en tant qu'opérateur sur les marchés financiers, ainsi qu'une entité non agréée ou réglementée dont l'objet social exclusif est le placement de valeurs mobilières ; (ii) une personne morale présentant au moins deux des trois caractéristiques suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel que résultant des derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ; ou (iii) un "Investisseur Qualifié" au sens de la loi de l'Etat Membre transposant l'article 2(1)(e) de la Directive Prospectus ; et

(B) dans le cas de l'acquisition d'actions nouvelles par l'exercice de droits préférentiels de souscription en tant qu'intermédiaire financier, tel que défini à l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

- (a) une personne qui n'aura pas acquis d'Actions Nouvelles par l'exercice de droits préférentiels de souscription au nom et pour le compte de, ou avec l'objectif d'offrir ou de revendre les actions nouvelles à, des personnes, autres que des Investisseurs Qualifiés dans les Etats Membres ; ou
  - (b) une personne qui acquiert des Actions Nouvelles par l'exercice du droit préférentiel de souscription au nom et pour le compte de personnes autres que des Investisseurs Qualifiés mais dans des conditions qui sont traitées par la Directive Prospectus de manière équivalente au paragraphe précédent ;
- Si les personnes sont des résidents ou sont situées au Royaume-Uni, un "*investment professional*" relevant de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l' "Ordre") ou qui sont des *high net worth entities* entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre.

## 1 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni :

- Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de communiquer ou de permettre de communiquer une invitation offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des produits financiers (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA"), en relation avec l'émission ou la vente de droits préférentiels de souscription ou d'Actions Nouvelles ; et

- Toute personne devra respecter toutes les dispositions applicables du FSMA pour toutes actions relatives aux droits préférentiels de souscription ou aux Actions Nouvelles effectuées depuis le Royaume-Uni ou impliquant à quel que titre que ce soit le Royaume- Uni.

## 2 Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'offre des Actions Nouvelles n'a été et ne sera distribué en Italie et ladite offre n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa, la "CONSOB") conformément au droit boursier italien. En conséquence, les Actions Nouvelles ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ni remises et aucune copie du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux actions nouvelles ne sera et ne pourra être distribué en Italie (i) à des personnes autres que les investisseurs professionnels (*operatori qualificati*) tels que définis à l'Article 31, paragraphe 2, du Règlement CONSOB No. 11522 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, tel que modifié (le "Règlement No. 11522") ou (ii) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 du Décret Législatif No. 58 du 24 février 1998 (la "Loi de Finance Italienne") et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement CONSOB No. 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "Règlement No. 11971").

De telles offres, ventes ou remises d'Actions Nouvelles ou la distribution de copies du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux actions nouvelles en Italie seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées :

- par des sociétés d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à exercer de telles activités en Italie conformément aux dispositions de la Loi de Finance Italienne, du Décret Législatif No. 385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, tel que modifié (la "Loi Bancaire Italienne"), du Règlement No. 11522 et de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable ;
- conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire Italienne et aux principes d'application de la Banque d'Italie ; et
- conformément aux autres conditions de notification applicables ou restrictions qui peuvent être imposées par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Tout investisseur acquérant des actions nouvelles dans le cadre de l'offre est seul responsable pour vérifier que l'offre ou la revente des actions nouvelles qu'il a acquises est effectuée dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables.

Le présent prospectus et l'information qu'il contient ne peuvent être utilisés que par leurs seuls destinataires et, sous réserve de certaines d'exemptions aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 de la Loi de Finance Italienne et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement No. 11971, ne doivent pas être distribués à des tiers résidents ou situés en Italie pour quelque raison que ce soit. En dehors des destinataires du présent prospectus, aucune personne résidente ou située en Italie ne devra se fonder sur le présent prospectus ou sur son contenu.

Seule une partie des dispositions de la Directive Prospectus a été transposée en Italie ; les dispositions prévues au paragraphe (a) ci-dessus "Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ("Directive Prospectus") a été transposée" s'appliqueront à l'Italie seulement dans la mesure où les dispositions visées de la Directive Prospectus ont déjà été transposée en Italie.

## 3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities*

*Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le “*U.S. Securities Act*”). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (“*qualified institutional buyers*”) tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Règle 144A ou la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon des Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une “offshore transaction” telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié (“*qualified institutional buyer*”) tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Règle 144A or Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

#### 4 Restrictions concernant le Japon

Les actions nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux Opérations Boursières et aux Opérations de Change et aucune action nouvelle ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

#### 5 Restrictions concernant l'Australie

Les actions nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises en Australie.

#### 6 Restrictions concernant le Canada

La distribution au Canada de droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles se fonde sur l'exemption de publication par la Société d'un prospectus auprès des autorités de régulation canadiennes. Par conséquent, la revente des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles devra être effectuée conformément à la réglementation boursière applicable, qui peut exiger que ces reventes soient faites conformément aux règles d'exemption de prospectus ou d'enregistrement. Ainsi, à moins que l'opération de revente ne bénéficie d'une exemption de prospectus ou d'enregistrement, les droits préférentiels de souscription et les actions nouvelles ne doivent pas être revendus directement sur une bourse ou un marché au Canada, ou à une personne ou à une société canadienne. Sous réserve du respect des règles de restrictions décrites dans le présent document ou des règles particulières applicables, toute personne résidant ou située au Canada pourra revendre des droits préférentiels de souscription ou des actions nouvelles sur une bourse ou un marché en dehors du Canada, ou à une personne ou une société située en dehors du Canada. Il est conseillé aux investisseurs canadiens de se faire assister légalement avant toute opération de revente de droits préférentiels de souscription ou d'actions nouvelles.

La Société n'est pas un “*reporting issuer*”, tel que défini par le droit boursier canadien, dans toute province ou territoire du Canada au sein duquel des valeurs mobilières seront offertes. La Société ne pourra en aucune manière être obligée d'enregistrer un prospectus ou tout autre document analogue

auprès des autorités de régulation boursière canadiennes permettant la revente au public des droits préférentiels de souscription ou des actions nouvelles dans toute province ou territoire du Canada. La Société n'a aucune intention d'enregistrer un prospectus auprès des autorités boursières canadiennes permettant la revente des valeurs mobilières de la Société.

#### **5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes de direction ou de surveillance**

Spéf eFund, l'un des actionnaires de référence de la société, qui détient environ de 31,5 % du capital, soit 2 859 489 actions et 26,3% des droits de vote, s'est engagé à souscrire un nombre minimal de 300 000 actions. Société Générale Asset Management, qui détient 9,8 % du capital, soit 886 712 actions et 13,5% des droits de vote, et l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi Pyrénées, qui détient environ 8,8% du capital, soit 796 140 actions et 11,2% des droits de vote, n'ont pas l'intention de souscrire à l'offre.

Spéf eFund, Société Générale Asset Management, et l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi Pyrénées se sont engagés à ne pas intervenir sur le marché des actions ni sur celui du droit préférentiel de souscription, pendant la période de souscription.

#### **5.2.3 Information pré-allocation**

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au 5.1.3.

#### **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés de recevoir le nombre d'actions nouvelles souscrites (cf. paragraphe 5.1.3 (a)).

Les investisseurs seront informés de l'allocation par leur intermédiaire financier habilité.

#### **5.2.5 Faculté d'extension**

En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'actions initialement émises à hauteur de 3 000 000 actions, soit environ 15% du nombre initial. Cette décision sera prise au plus tard le 26 juillet 2006.

### **5.3 Prix de souscription**

Le prix de souscription est de 1,65 euros par action dont 0,25 euros de valeur nominale par action et 1,4 euros de prime d'émission par action.

Lors de la souscription, le prix de souscription de 1,65 euros par action, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

## 5.4 Placement et prise ferme

### 5.4.1 Coordonnées du coordinateur global

Bryan, Garnier & Co  
33 avenue de Wagram  
75 017 Paris - France

### 5.4.2 Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du dépositaire

Le service des titres des actions Access Commerce est assuré par Crédit Agricole Investor Services – Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux.

### 5.4.3 Garantie

La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L 225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison.

Toutefois, dans le cadre de la construction du livre d'ordres, la société Bryan Garnier & Co, mandatée par la Société pour effectuer le placement des actions nouvelles, a obtenu l'engagement ferme d'investisseurs institutionnels en France et hors de France de souscrire un nombre d'actions nouvelles, permettant de porter le montant total des souscriptions à 75% du montant de l'émission initiale décidée (c'est-à-dire avant utilisation éventuelle de la Clause d'extension), assurant ainsi la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### 5.4.4 Date de réalisation du contrat de garantie

Non applicable.

## 6 Admission à la négociation et modalités de négociation

### 6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 20 juillet 2006 et négociés sur *Eurolist by Euronext* et ce jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN : FR0000074247.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir de cette date.

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur *Eurolist by Euronext*.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant pour code ISIN : FR0000074247 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

L'admission aux négociations sur *Eurolist by Euronext* est prévue le 1<sup>er</sup> août 2006.

### 6.2 Places de cotation

Les actions Access Commerce sont admises aux négociations sur *Eurolist by Euronext*.

### 6.3 Contrat de liquidité

Néant.

## 6.4 Stabilisation – intervention sur le marché

Néant.

## 6.5 Engagement de conservation des actions

Spéf E-fund, l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées – IRDI et la Société Généralé Asset Management (SGAM), les trois principaux actionnaires de la société, souscriront au profit de Bryan, Garnier & Co, à l'issue de la présente opération, un engagement de conservation portant sur leurs actions et valable pendant une durée de six (6) mois à compter de la clôture de la présente opération.

Bryan, Garnier & Co pourra décider de lever l'engagement de conservation de titres.

## 7 Produit brut et net de l'émission/de la cession

Le produit brut de l'émission sera de 4 304 355 euros en cas d'exercice de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés aux actions et de 3 228 266 euros en cas d'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription. Ce produit brut est susceptible d'être porté à 4 950 000 euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'extension. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 194 Keuros, correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils, et d'environ 80 Keuros correspondant aux honoraires des avocats et aux frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 4 030 Keuros dans l'hypothèse de l'exercice de 100% des droits préférentiels de souscription. Le produit net sera d'environ 4 647 Keuros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, et d'environ 3 003 Keuros dans l'hypothèse de l'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription.

## 8 Dilution

Un actionnaire de la Société détenant, avant l'augmentation de capital, 1% du capital de la Société, soit 90 704 actions à droit de vote simple, sur la base du nombre d'actions composant le capital au jour de la présente note, et qui ne souscrirait pas à la présente émission, verrait sa participation dans le capital et sa quote-part des capitaux propres (« CP ») consolidés part du Groupe au 31 décembre 2005 par action évoluer de la façon suivante :

<b>Incidence de l'émission des actions</b>	<b>CP / action (€)</b>	<b>Participation (% de capital)</b>	<b>Participation (% des droits de vote)</b>
Avant l'augmentation de capital (base 31/12/2005)	0,35	1%	0,83%
Après augmentation de capital à 100% (hors clause d'extension)	0,64	0,78%	0,67%
Après augmentation de capital à 100% (avec clause d'extension)	0,67	0,75%	0,65%

## 9 Informations complémentaires

### 9.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Access Commerce n'a pas de conseiller ayant un lien avec l'offre.

## 9.2 Responsables du contrôle des comptes

### 9.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

#### **Cabinet Vally & Associés**

Représenté par M. Pierre Vally

11 rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE

Date de première nomination : 28 juin 1988

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

#### **Ernst & Young Audit –**

Faubourg de l'Arche – 11 allées de l'Arche – 92037 Paris la Défense  
représenté par Jérôme Guirauden.

Date de première nomination : 1<sup>er</sup> octobre 1999

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

### 9.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

#### **Monsieur Eric Lacour.**

11 rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE

Date de première nomination : 31 mars 2003

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

#### **Monsieur Frank Astoux**

1 place Alphonse Jourdain – 31000 TOULOUSE

Date de première nomination : 1<sup>er</sup> juin 2005

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

## 9.3 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

## 9.4 Rapport d'expert

Non applicable.